Envoyé en préfecture le 22/03/2026
Reçu en préfecture le 22/03/2026
Publié le
ID : 029-212900377-20260322-DEL_2026_21-DE

COMBRIT-SAINTE-MARINE
KOMBRID SANT-VORAN

DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE COMBRIT

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026 A 10H00
(Extrait du registre des délibérations)

Les Conseillers Municipaux de Combrit, désignés par les électrices et les électeurs de Combrit-Sainte Marine le 15 mars 2026 et proclamés élus par le bureau centralisateur de vote se sont réunis le vingt-deux mars deux mille vingt-six à 10h00.
Le Conseil Municipal de Combrit, légalement convoqué le seize mars par Monsieur Christian LOUSSOUARN, Maire sortant (art.2121-10 du CGCT), s'est réuni à l'espace sportif de Croas Ver, rue du Stade, sous la présidence de Monsieur Gérard BRAUD, doyen d'âge des membres du Conseil Municipal, afin de procéder à leur installation.

Etaient présents :
Nadine ARHAN, Louisette BÉCHARD, Loïc BOURDON, Gérard BRAUD, Frédéric CHAUVEL, Gilles DEDELIS, Elisabeth DEVULDER, Kilian DILIGEART, Charlène DOUILLARD (arrivée à 10h15), Pascal DOURLEN, Marie Rose DUVAL, Jean Michel GAUTIER, Fabienne GENDROT, Lucile LACHAUSSÉE-ROY, Florian Le COSSEC, Michèle LE GALL, Brigitte LE GALL-LE BERRE, Aurélie LE GOFF, Hervé LE TROADEC, Éric LE VIOL, Laure LEFEUVRE, Christian LOUSSOUARN, Héléna MOONWESSUR, Maryannick PIACRD, Éric TANNEAU, Benjamin TANNEAU, Gaëtan VALLERIE

Nombre de conseillers en exercice :27
Quorum : 14
Nbre de présents : 27
Nbre de procurations : 0
Nbre de votants : 27
Nbre d'absents : 0

Le procès-verbal du 24 février 2026 est approuvé à l'unanimité sans modifications.

Le Conseil municipal a désigné M. Kilian DILIGEART, le plus jeune conseiller municipal, en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 22/03/2026
Reçu en préfecture le 22/03/2026
Publié le
ID : 029-212900377-20260322-DEL_2026_21-DE

2026-21 DETERMINATON DU NOMBRE D'ADJOINTS ET ELECTION DES ADJOINTS

1/ Nombre d'Adjoints

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'Adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.
En vertu de l'article L 2122-2-1 et L 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'Adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.
Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de **8** Adjoints.
Il est proposé la création de **8** postes d'Adjoints.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur la création de **8** postes d'Adjoints au Maire.

CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 POUR : 27

2/ Election des Adjoints au Maire

La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité généralise le scrutin de liste paritaire dans toutes les communes.

Les adjoints au maire seront désormais élus au scrutin de liste paritaire. il s'agit de listes « bloquées » composées alternativement de candidats de chaque sexe (article L 2122-7-2 du CGCT). Le vote a lieu au scrutin secret (article L 2122-4 du CGCT).

Selon l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection des Adjoints au Maire, dans les communes de 1000 habitants et plus, s'effectue dorénavant **au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel** parmi les membres du Conseil Municipal.
« Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ».

Il est laissé un délai de une minute pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire qui doivent comporter au plus autant de Conseillers Municipaux que d'Adjoints à désigner.

Un exemplaire de la liste ou des listes est remis à chaque conseiller municipal en vue du **vote à bulletin secret**.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

➢ **1er tour**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	**0**
Nombre de votants	**27**
Nombres de bulletins trouvés dans l'urne	**27**
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	**0**
Nombre de suffrages blancs	**1**
Suffrages exprimés	**26**
Majorité absolue requise	**14**

	Nombre de suffrages obtenus	
Listes	**En chiffre**	**En lettre**
Brigitte LE GALL-LE BERRE	26	Vingt-six

Envoyé en préfecture le 22/03/2026
Reçu en préfecture le 22/03/2026
Publié le
ID : 029-212900377-20260322-DEL_2026_21-DE

Ont été proclamés Adjoints au Maire et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame BrigitteLE GALL-LE BERRE Ils ont pris rang dans l'ordre de la liste :

Premier adjoint au Maire	Brigitte LE GALL-LE BERRE
Deuxième adjoint au Maire	Hervé LE TROADEC
Troisième adjoint au Maire	Fabienne GENDROT
Quatrième adjoint au Maire	Gaëtan VALLERIE
Cinquième adjoint au Maire	Michèle LE GALL
Sixième adjoint au Maire	Gilles DELELIS
Septième adjoint au Maire	Nadine ARHAN
Huitième adjoint au Maire	Pascal DOURLEN

Pour copie conforme
Le 22 mars 2026

Christian LOUSSOUARN
Maire de Combrit – Sainte Marine



Voies et délais de recours : en application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale, Hôtel de Bizien- 3, Contour de La Motte- 35000 RENNES, ou par voie dématérialisée via l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr), qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du Maire : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du Code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet "lorsque la demande présente le caractère de réclamation ou d'un recours administratif